



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 11 - 62

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 99 6 1185 du 11 MAI 1999 modifié
autorisant la Société G.C.M
à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert
sur la commune de GREZAC au lieu dit "Fief de Longchamp"

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

10 janvier 2011

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livre V, article R. 512 - 33,

VU l'Arrêté préfectoral n° 99 - 1185 SE/BNS du 11 mai 1999 modifié en dernier lieu le 22 décembre 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Grézac au lieu dit "Fief de Longchamp", par la Société G.C.M,

VU la déclaration des modifications des conditions d'exploitation datée du 2 novembre 2009 et complétée le 1^{er} décembre 2009,

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis et rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2010,

VU la lettre adressée le 25 novembre 2010 à la Société G.C.M, dont le siège social se situe "Fief du Milieu" 17250 Saint-Porchaire, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "formation carrières" en date du 15 décembre 2010,

VU la lettre du 16 décembre 2010 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'au sens de l'article R 512 – 33 - 2 du Code de l'Environnement les modifications décrites par l'exploitant ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99 – 1185 SE/BNS du 11 mai 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit "Fief de Longchamp" commune de Grézac, par la Société G.C.M, sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes :

1.1 Le point III de l'article 10.3 est modifié par le suivant :

III Le bassin de décantation des eaux d'exhaure, situé sur les parcelles 32 et 33, voisines de la carrière, se déversera dans le fossé qui longe la RD 114 et, après l'avoir traversé se jette dans le ruisseau à hauteur du carrefour entre le CV n° 15 et la RD 114.

1.2 Le tableau des montants des garanties financières de l'article 16.3 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	3 ^{eme}	4 ^{eme}	5 ^{eme}	6 ^{eme}
Montant € (T.T.C)	114 064	81 383	73 733	16 348

L'indice TP 01 de référence est de 622

1.3 Les plans de phasage et de remise en état des lieux annexés à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative (Article R. 514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative. (article L 514-6).

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Messieurs - le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
 - le Sous-Préfet de Saintes,
 - le Maire de Grézac,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société G.C.M.

LA ROCHELLE, le 10 janvier 2011

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES